

Affaire T-310/94

Gruber + Weber GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Preuve de la participation à des collusions — Amende — Détermination du montant — Motivation — Produits concernés par l'infraction »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 14 mai 1998 II - 1048

Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation — Moyen tiré de l'inexactitude de la motivation — Distinction (Traité CE, art. 190)*
2. *Concurrence — Ententes — Dissimulation de l'entente — Preuve résultant de l'absence de notes portant sur les réunions des entreprises participant à l'entente*
3. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Notion — Concours de volontés quant au comportement à adopter sur le marché (Traité CE, art. 85, § 1)*

4. *Concurrence — Ententes — Participation à des réunions d'entreprises ayant un objet anticoncurrentiel — Circonstance permettant, en l'absence de distanciation par rapport aux décisions prises, de conclure à la participation à l'entente subséquente*
(Traité CE, art. 85, § 1)
5. *Concurrence — Ententes — Accords et pratiques concertées constitutifs d'une infraction unique — Entreprises pouvant se voir reprocher l'infraction consistant à participer à une entente globale — Critères*
(Traité CE, art. 85, § 1)
6. *Concurrence — Procédure administrative — Cessation des infractions — Charges imposées aux entreprises — Proportionnalité — Critères*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 3, § 1)
7. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence*
(Traité CE, art. 190)
8. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Chiffre d'affaires pris en considération — Année et marché de référence — Égalité de traitement*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2)
9. *Concurrence — Règles communautaires — Infractions — Réalisation de propos délibéré — Notion*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 15)
10. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Attitude de l'entreprise durant la procédure administrative*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 15)

1. La motivation d'une décision faisant grief doit permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle de légalité et à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise, afin de pouvoir défendre ses droits et de vérifier si la décision est ou non bien fondée.

de la violation des formes substantielles, distinct, en tant que tel, du moyen pris de l'inexactitude des motifs de la décision, dont le contrôle relève de l'examen du bien-fondé de cette décision.

Il s'ensuit que le défaut ou l'insuffisance de motivation constitue un moyen tiré

En outre, si, en vertu de l'article 190 du traité, la Commission est tenue de men-

tionner les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la décision et les considérations qui l'ont amenée à prendre celle-ci, il n'est pas exigé qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés au cours de la procédure administrative.

Tel est le cas lorsque ces entreprises ont exprimé leur volonté commune de procéder à des augmentations de prix uniformes et simultanées.

2. Le fait que les entreprises participant à une collusion sur les prix ont orchestré l'annonce des augmentations de prix concertées et qu'elles ont été dissuadées de prendre des notes portant sur des réunions à ce sujet prouve qu'elles ont adopté des mesures de dissimulation de la collusion.

Le fait qu'une entreprise, après avoir annoncé son intention de procéder à une augmentation de prix à une date prévue, n'ait pas effectivement augmenté ses prix à cette date ne saurait affecter la conclusion selon laquelle elle a participé à une collusion sur les prix. Ne saurait non plus affecter cette conclusion le fait que l'entreprise ne se serait pas sentie liée par ses discussions avec ses concurrents sur les prix concernés. En effet, l'article 85, paragraphe 1, du traité ne requiert pas pour son application que les entreprises se sentent liées par la collusion à laquelle elles participent.

L'absence de comptes rendus officiels et l'absence presque absolue de notes internes portant sur lesdites réunions peuvent constituer, eu égard à leur nombre, à leur durée dans le temps et à la nature des discussions en cause, une preuve suffisante du fait que les participants étaient dissuadés de prendre des notes.

4. Le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel auxquelles elle a participé n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions. A supposer même que le comportement sur le marché d'une telle entreprise n'ait pas été conforme au comportement convenu, cela n'affecte donc en rien sa responsabilité du chef d'une violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité.
3. Pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée.
5. Pour que la Commission puisse tenir chacune des entreprises visées par une

décision d'application des règles de concurrence pour responsable, pendant une période déterminée, d'une entente globale appréhendant divers comportements anticoncurrentiels, il lui faut établir que chacune d'elles soit a consenti à l'adoption d'un plan global recouvrant les éléments constitutifs de l'entente, soit a participé directement, pendant cette période, à tous ces éléments. Une entreprise peut également être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente. Lorsqu'il en est ainsi, le fait que l'entreprise concernée n'ait pas participé directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne saurait la disculper pour la responsabilité de l'infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Une telle circonstance peut néanmoins être prise en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction constatée dans son chef.

concernées afin qu'il soit mis fin à ladite infraction. De telles obligations pesant sur les entreprises ne doivent toutefois pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché, à savoir le rétablissement de la légalité au regard des règles qui ont été méconnues.

Ne satisfait pas aux conditions requises pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17 une interdiction visant à empêcher l'échange d'informations purement statistiques n'ayant pas le caractère d'informations individuelles ou individualisables, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision que la Commission ait considéré ledit échange comme étant en soi une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité, et que le seul fait qu'un système d'échange d'informations statistiques puisse être utilisé à des fins anticoncurrentielles ne le rend pas contraire à cette disposition, puisqu'il convient, dans de telles circonstances, d'en constater in concreto les effets anticoncurrentiels.

6. L'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17 peut comporter l'interdiction de continuer certaines activités, pratiques ou situations, dont l'illégalité a été constatée, mais aussi celle d'adopter un comportement futur similaire. De plus, dans la mesure où l'application de cette disposition doit se faire en fonction de l'infraction aux règles de concurrence constatée, la Commission a le pouvoir de préciser l'étendue des obligations qui incombent aux entreprises
7. La motivation d'une décision faisant grief doit permettre l'exercice effectif du contrôle de sa légalité et fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est, ou non, bien fondée. Le caractère suffisant d'une telle motivation doit être apprécié en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires peuvent avoir à recevoir des explications. Pour remplir les fonctions précitées, une motivation

suffisante doit faire apparaître, d'une manière claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé.

A cet égard, si une décision d'application des règles communautaires de concurrence, prise dans son ensemble, fait apparaître que l'infraction alléguée a porté sur un produit particulier et mentionne les éléments de preuve au soutien d'une telle conclusion, le seul fait que cette décision ne contient pas une énonciation précise et exhaustive des produits en cause n'empêche pas nécessairement l'exercice effectif du contrôle de légalité de cette décision par le juge communautaire et ne signifie pas non plus nécessairement qu'elle ne fournit pas à l'entreprise intéressée des indications nécessaires pour savoir si la décision est, ou non, bien fondée.

8. Lors de la détermination du montant des amendes individuelles à infliger à plusieurs entreprises pour une infraction aux règles communautaires de concurrence, le principe d'égalité de traitement exige que la Commission utilise le chiffre d'affaires des entreprises concernées réalisé au cours d'une même année de référence et sur un même marché de référence.

9. Pour qu'une infraction aux règles communautaires de concurrence puisse être considérée comme ayant été commise de propos délibéré, il n'est pas nécessaire que l'entreprise ait eu conscience d'enfreindre l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, du traité. Il suffit qu'elle n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence dans le marché commun.

10. Lors de la détermination du montant de l'amende à infliger pour infraction aux règles communautaires de concurrence, une réduction de l'amende au titre d'une coopération au cours de la procédure administrative n'est justifiée que si le comportement de l'entreprise incriminée a permis à la Commission de constater une infraction avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin.

A cet égard, lorsqu'une entreprise conteste dans sa réponse à la communication des griefs l'essentiel des allégations avancées par la Commission dans celle-ci, la Commission peut estimer à bon droit que l'entreprise ne s'est pas comportée d'une manière justifiant une réduction de l'amende au titre d'une coopération lors de la procédure administrative.